



Luxembourg, le 09 FEV, 2024

Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

N/Réf.: 107118

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 4 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation de sculptures en bois sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOULAIDE: section A de BOULAIDE, sous les numéros 857/5407 et 902/5049, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les sculptures seront installées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section A de Boulaide, sous les numéros 857/5407 et 902/5049.
2. Les emplacements exacts seront déterminés ensemble avec le préposé de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125).
3. Les sculptures seront fixées à l'aide de tiges en fer enfoncées dans le sol sans utilisation de béton pour la fondation.
4. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copie pour information :
- Arrondissement NORD